

Règlements concernant le territoire de la Zec Tawachiche et les terrains de camping. (Révisé en 2019)

1.0- NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA ZEC TAWACHICHE

1.01 Lacs et rivières

Seuls les moteurs électriques sont admis sur tous les lacs et rivières du territoire de la Zec Tawachiche.

1.02

Les moteurs à essence de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) et moins sont permis sur les lacs Roberge, Grand Masketsi, à l'Ours et sur la chaîne du Hackett (Canard, Garneau, Héloïse, Logique et Hackett)

1.03

Toutes embarcations munies de moteur à essence de plus de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) tel que, bateau, ponton, chaloupe, moto marine ou tout autre type d'embarcation équivalent sont strictement interdites sur tous les plans d'eau sur le territoire de la Zec Tawachiche, incluant les plans d'eau mentionnés à l'article 1.02.

1.1 - DÉFINITIONS

1.1.1 Camping saisonnier

Immobilisation sur le territoire de la Zec autorisé par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune, regroupant des sites de camping, appelés camping saisonnier, aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.1.2 Camping court-séjour ou site de villégiature court-séjour regroupé

Espace dégagé autre que le camping saisonnier, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation de quelques unités de camping. Ces terrains de camping sont instaurés en vertu de l'entente de délégation de gestion sur le territoire de la Zec Tawachiche par le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chap. T-8.1).

1.1.3 Camping sauvage ou site de camping rustique

Espace dégagé autre que le camping saisonnier ou court-séjour utilisé à des fins de séjours temporaire permettant l'installation d'un (1) unité de camping et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.2 Unité de camping

Roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth-wheel). Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping; un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule; un camion transformé en campeur.

1.2.1 Définition d'unité de camping

Tout véhicule de moins de 12.2 mètres de longueur par moins de 2.5 mètres de largeur, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un pays étranger.

Aucune unité de camping tel que roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth wheel), de fabrication artisanale ou autre ou modifiée de façon artisanale ou autre ne peut être installée sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

Aucune roulotte de chantier ou de construction, maison mobile, roulotte de parc ou camp mobile de style « Habitaflex » n'est permis sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec Tawachiche comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

1.2.2 Tente

Désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure. Ne peut être installée sur un terrain de camping saisonnier comme une unité de camping.

1.2.3 Accessoires de services

Sont considérés comme accessoires de service : un patio, une galerie, un cabanon, un foyer extérieur, une véranda-cuisinette, des abris-moustiquaires et peuvent être installés seulement dans les campings saisonniers.

Note IMPORTANTE : Tous les accessoires de services devront rencontrer les nouvelles normes établies du MFFP et de la MRC Mékinac avant la saison estival 2021.

1.2.4 Abris moustiquaire

Nonobstant l'article 1.2.3, un abri moustiquaire peut-être installé sur un camping court-séjour à la condition qu'il soit installé à l'arrivée du locataire et démantelé lors du départ ou de la fin du séjour du locataire.

2 - ENREGISTREMENT

2.1 Enregistrement

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping saisonnier et l'identifier par une vignette installée visiblement, fournie par la Zec.

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping court-séjour et l'identifier visiblement par la fiche d'enregistrement fournie par le préposé à l'accueil de la Zec lors de son enregistrement.

En aucun temps, un locataire d'un terrain de camping saisonnier ne peut détenir plus d'un bail de location de terrain de camping saisonnier sur le territoire de la Zec.

Avant de faire l'installation d'une unité de camping sur le terrain de camping saisonnier, le propriétaire doit obligatoirement prendre rendez-vous avec le bureau de la direction de la Zec pour en faire faire l'inspection.

2.2 Enregistrement

Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

a) Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

- b) Présenter les pièces d'identité requises au préposé à l'accueil (permis de conduire et les immatriculations de la roulotte);
- c) Indiquer pour chaque période d'occupation, un seul terrain de camping où on lui indique d'installer son unité de camping pour le camping court-séjour.
- d) Obtenir une preuve d'enregistrement auprès du préposé à l'accueil et l'apposer bien en vue sur l'unité de camping utilisée (fiche d'enregistrement);
- e) Remettre au préposé à l'accueil, la preuve d'enregistrement lorsque la période indiquée sur la fiche d'enregistrement est échue en ayant pris soin de ramener avec soi l'unité de camping utilisée et de remettre le lieu occupé dans son état original;
- f) Une personne doit pour enregistrer une unité de camping sur un camping court-séjour ou saisonnier se conformer aux dates, endroit et site mentionné sur sa fiche d'enregistrement ;

3 - DURÉE

3.1 Camping saisonnier

La durée d'occupation d'un camping saisonnier est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.2 Camping court-séjour

La durée d'occupation d'un camping court-séjour est de 14 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.3 Camping sauvage ou rustique

La durée d'occupation d'un camping sauvage ou rustique est de 7 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

4 - DROITS EXIGIBLES

4.1 Droits

Pour chaque site d'un camping saisonnier, une tarification déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration sera établie;

4.2 Droits

Pour chaque site d'un camping court-séjour, un tarif sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

4.3 Droits

Pour réserver un site sur un terrain de camping saisonnier pour l'année suivant celle en cours, l'occupant doit verser au plus tard le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine de l'année en cours, un montant de 100 \$ en acompte, et la balance devra être payé avant le 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou toute autre date déterminé par le locateur.

Pour tout bail qui n'est pas signé et le paiement réglé au complet à la date limite du 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou tout autre date déterminé

par le locateur, l'occupant perdra ses droits et son terrain sera offert au premier nom sur la liste d'attente et l'acompte donné ne sera pas remboursé.

4.4 Droits

Tout détenteur d'un terrain de camping saisonnier, qui n'a pas acquitté son droit de réservation avant le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine. Si pour une raison exceptionnelle, vous avez omis d'effectuer votre dépôt à la date prévue, des frais d'administration de 75\$ vous seront facturés. Et passer le 28 octobre, se sera une expulsion immédiate. À défaut, le locataire s'engage à libérer complètement les Lieux Loués au plus tard à l'arrivée du terme, et ce terrain sera offert au premier de la liste d'attente.

5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Général

Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les terrains de camping court-séjour, saisonniers ou les emplacements de campings sauvages désignés par les préposé(e)s à l'accueil et identifier sur le territoire de la Zec.

5.2 Général

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping saisonnier, qui n'a pas acquitté ses droits de remisage hivernal avant la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original, sera responsable de sortir son équipement au plus tard le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping court-séjour est responsable de sortir son équipement à la date inscrite sur sa fiche d'enregistrement remise par le préposé à l'accueil lors de son enregistrement.

5.3 Général

Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près du poste d'accueil Audy en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

5.4 Général

Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées près des blocs sanitaires.

5.5 Général

Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées et leurs eaux d'égout.

Seuls les bacs sanitaires et conformes vendus sur le marché sont autorisés.

5.6 Général

Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping.

5.7 Général

Tout animal domestique doit demeurer attaché ou en laisse en tout temps à l'intérieur des limites du territoire de la Zec, Les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et disposés de façon adéquate.

Règlements concernant le territoire de la Zec Tawachiche et les terrains de camping. (Révisé en 2019)

1.0- NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA ZEC TAWACHICHE

1.01 Lacs et rivières

Seuls les moteurs électriques sont admis sur tous les lacs et rivières du territoire de la Zec Tawachiche.

1.02

Les moteurs à essence de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) et moins sont permis sur les lacs Roberge, Grand Masketsi, à l'Ours et sur la chaîne du Hackett (Canard, Garneau, Héloïse, Logique et Hackett)

1.03

Toutes embarcations munies de moteur à essence de plus de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) tel que, bateau, ponton, chaloupe, moto marine ou tout autre type d'embarcation équivalent sont strictement interdites sur tous les plans d'eau sur le territoire de la Zec Tawachiche, incluant les plans d'eau mentionnés à l'article 1.02.

1.1 - DÉFINITIONS

1.1.1 Camping saisonnier

Immobilisation sur le territoire de la Zec autorisé par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune, regroupant des sites de camping, appelés camping saisonnier, aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.1.2 Camping court-séjour ou site de villégiature court-séjour regroupé

Espace dégagé autre que le camping saisonnier, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation de quelques unités de camping. Ces terrains de camping sont instaurés en vertu de l'entente de délégation de gestion sur le territoire de la Zec Tawachiche par le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chap. T-8.1).

1.1.3 Camping sauvage ou site de camping rustique

Espace dégagé autre que le camping saisonnier ou court-séjour utilisé à des fins de séjours temporaire permettant l'installation d'un (1) unité de camping et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.2 Unité de camping

Roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth-wheel). Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping; un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule; un camion transformé en campeur.

1.2.1 Définition d'unité de camping

Tout véhicule de moins de 12.2 mètres de longueur par moins de 2.5 mètres de largeur, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un pays étranger.

Aucune unité de camping tel que roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth wheel), de fabrication artisanale ou autre ou modifiée de façon artisanale ou autre ne peut être installée sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

Aucune roulotte de chantier ou de construction, maison mobile, roulotte de parc ou camp mobile de style « Habitaflex » n'est permis sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec Tawachiche comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

1.2.2 Tente

Désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure. Ne peut être installée sur un terrain de camping saisonnier comme une unité de camping.

1.2.3 Accessoires de services

Sont considérés comme accessoires de service : un patio, une galerie, un cabanon, un foyer extérieur, une véranda-cuisinette, des abris-moustiquaires et peuvent être installés seulement dans les campings saisonniers.

Note IMPORTANTE : Tous les accessoires de services devront rencontrer les nouvelles normes établies du MFFP et de la MRC Mékinac avant la saison estival 2021.

1.2.4 Abris moustiquaire

Nonobstant l'article 1.2.3, un abri moustiquaire peut-être installé sur un camping court-séjour à la condition qu'il soit installé à l'arrivée du locataire et démantelé lors du départ ou de la fin du séjour du locataire.

2 - ENREGISTREMENT

2.1 Enregistrement

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping saisonnier et l'identifier par une vignette installée visiblement, fournie par la Zec.

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping court-séjour et l'identifier visiblement par la fiche d'enregistrement fournie par le préposé à l'accueil de la Zec lors de son enregistrement.

En aucun temps, un locataire d'un terrain de camping saisonnier ne peut détenir plus d'un bail de location de terrain de camping saisonnier sur le territoire de la Zec.

Avant de faire l'installation d'une unité de camping sur le terrain de camping saisonnier, le propriétaire doit obligatoirement prendre rendez-vous avec le bureau de la direction de la Zec pour en faire faire l'inspection.

2.2 Enregistrement

Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

- a) Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

- b) Présenter les pièces d'identité requises au préposé à l'accueil (permis de conduire et les immatriculations de la roulotte);
- c) Indiquer pour chaque période d'occupation, un seul terrain de camping où on lui indique d'installer son unité de camping pour le camping court-séjour.
- d) Obtenir une preuve d'enregistrement auprès du préposé à l'accueil et l'apposer bien en vue sur l'unité de camping utilisée (fiche d'enregistrement);
- e) Remettre au préposé à l'accueil, la preuve d'enregistrement lorsque la période indiquée sur la fiche d'enregistrement est échue en ayant pris soin de ramener avec soi l'unité de camping utilisée et de remettre le lieu occupé dans son état original;
- f) Une personne doit pour enregistrer une unité de camping sur un camping court-séjour ou saisonnier se conformer aux dates, endroit et site mentionné sur sa fiche d'enregistrement ;

3 - DURÉE

3.1 Camping saisonnier

La durée d'occupation d'un camping saisonnier est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.2 Camping court-séjour

La durée d'occupation d'un camping court-séjour est de 14 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.3 Camping sauvage ou rustique

La durée d'occupation d'un camping sauvage ou rustique est de 7 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

4 - DROITS EXIGIBLES

4.1 Droits

Pour chaque site d'un camping saisonnier, une tarification déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration sera établie;

4.2 Droits

Pour chaque site d'un camping court-séjour, un tarif sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

4.3 Droits

Pour réserver un site sur un terrain de camping saisonnier pour l'année suivant celle en cours, l'occupant doit verser au plus tard le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine de l'année en cours, un montant de 100 \$ en acompte, et la balance devra être payé avant le 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou toute autre date déterminé par le locateur.

Pour tout bail qui n'est pas signé et le paiement réglé au complet à la date limite du 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou tout autre date déterminé

par le locateur, l'occupant perdra ses droits et son terrain sera offert au premier nom sur la liste d'attente et l'acompte donné ne sera pas remboursé.

4.4 Droits

Tout détenteur d'un terrain de camping saisonnier, qui n'a pas acquitté son droit de réservation avant le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine. Si pour une raison exceptionnelle, vous avez omis d'effectuer votre dépôt à la date prévue, des frais d'administration de 75\$ vous seront facturés. Et passer le 28 octobre, se sera une expulsion immédiate. À défaut, le locataire s'engage à libérer complètement les Lieux Loués au plus tard à l'arrivée du terme, et ce terrain sera offert au premier de la liste d'attente.

5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Général

Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les terrains de camping court-séjour, saisonniers ou les emplacements de campings sauvages désignés par les préposé(e)s à l'accueil et identifier sur le territoire de la Zec.

5.2 Général

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping saisonnier, qui n'a pas acquitté ses droits de remisage hivernal avant la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original, sera responsable de sortir son équipement au plus tard le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping court-séjour est responsable de sortir son équipement à la date inscrite sur sa fiche d'enregistrement remise par le préposé à l'accueil lors de son enregistrement.

5.3 Général

Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près du poste d'accueil Audy en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

5.4 Général

Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées près des blocs sanitaires.

5.5 Général

Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées et leurs eaux d'égout.

Seuls les bacs sanitaires et conformes vendus sur le marché sont autorisés.

5.6 Général

Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping.

5.7 Général

Tout animal domestique doit demeurer attaché ou en laisse en tout temps à l'intérieur des limites du territoire de la Zec, Les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et disposés de façon adéquate.

En particulier sur les emplacements de campings saisonniers, camping court séjour et camping sauvage, aucun chien ne peut être laissé sans surveillance immédiate de son propriétaire même si celui-ci est attaché sur l'emplacement de l'unité de camping ou à l'intérieure de celle-ci ou dans un véhicule et déranger le voisinage par des aboiements de ou des chien(s).

Tout manquement à cet article du contrat verra l'annulation automatiquement du bail sans droit de contestation du locataire.

5.8 Général

Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 22 heures (PM) jusqu'à 8 heures (AM).

5.9 Général

Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

5.10 Général

Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

5.11 Général

Nul ne peut utiliser comme dortoir ou abri-cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situés dans un camping, sur le territoire de la Zec.

5.12 Général

Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tous autres matériaux sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public situé sur le territoire de la Zec., et/ou sur son unité de camping.

5.12.1

Une bâche peut être installée sur son unité de camping comme protection d'hiver seulement.

5.13 Général

Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une unité de camping et celle-ci l'installer sur une quelconque fondation.

5.14 Général

Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel que façon que ce soit une unité de camping.

5.14.1 Général

Toute réparation effectuée à une unité de camping doit être faite avec les matériaux d'origine et remise dans son état d'origine du manufacturier. Lorsque les travaux seront terminés, aviser le bureau de la direction de la Zec et fournir une photo des travaux effectués. Le bureau de la direction de la Zec décidera si elle doit faire une inspection pour confirmer que le tout est conforme aux règlements de la Zec.

5.15 Général

Les vérandas-cuisinettes, cabanons et abris-moustiquaire sont permis à la condition qu'ils soient conformes à l'article 7 du présent règlement.

5.16 Général

Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping saisonniers, courts-séjours et sauvages déterminés par la Zec et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance. Ailleurs, ils sont interdits, et ce, particulièrement dans les descentes de lacs, les stationnements et en bordure de tous les lacs.

5.17 Général

Un emplacement de camping n'est réservé que pour une unité de camping habitable pour l'utilisation du locataire, son (sa) conjoint (e), les enfants à sa charge de moins de 18 ans, ou de plus de 18 ans si étudiant à plein temps (carte d'étudiant de l'année en cours obligatoire) et logeant dans la même roulotte.

5.17.1 Général

Nul locataire d'une unité de camping ne peut sous-louer, accepter de le prêter, ou y manigancer quelques arrangements de toute nature avec une tierce personne. Lorsqu'un locataire laisse son terrain de camping saisonnier vacant, il doit aviser le bureau d'administration de la Zec de la longévité approximative de son absence afin d'identifier le terrain comme déjà loué.

5.17.2 Général

Nul ne peut changer de place les bornes de son terrain et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante tant sur les côtés qu'à l'arrière du terrain dans son état naturel. En aucun temps, elle ne devrait être inférieure (1 mètre) et le locataire doit tout faire en son possible pour la remettre dans cet état si elle est moins large que le minimum exigé lorsqu'il devient locataire.

5.18 Général

Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, les arbustes, et les plantes sur le territoire de la Zec.

5.18.1 Général

Il est strictement interdit de déplacer ou d'endommager les pancartes et panneaux ou toute autre forme de signalisation de la Zec.

5.19 Général

Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit.

5.20 Général

Aucun panneau publicitaire ou autre panneau de signalisation ou d'information ne peut être installé sans l'autorisation écrite de la direction de la Zec.

5.21 Général

Toute circulation de véhicules moteurs sur les terrains de camping est à vitesse réduite, c'est-à-dire 8 km/h maximum. L'usage de moto « bicycle à gaz » de style motocross est toléré à utilisation très restreinte sur les terrains de la Zec en respectant rigoureusement les règlements.

5.22 Général

Les génératrices sont interdites entre 21 heures (PM) et 9 heures (AM). L'utilisation est restreinte au minimum, trois heures par jour et ne doit en aucun temps déranger les autres campeurs ou nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout manquement à ce règlement entraînera l'annulation du bail sans droit de contestation du locataire.

5.23 Général

Les locataires et les visiteurs doivent stationner leurs véhicules de façon à ne pas entraver la circulation en tout temps.

5.24 Général

Les utilisateurs sont tenus de garder leur emplacement de camping propre en tout temps.

5.25 Général

Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping.

5.26 Général

Les utilisateurs ne peuvent laisser traîner de la vaisselle ou de la nourriture à l'extérieur de leurs équipements de camping.

5.27 Général

Les utilisateurs de la Zec ne peuvent laisser une embarcation en bordure d'un lac lorsque celui-ci est fermé. Toute embarcation laissée sur les lieux sera retirée et transportée aux frais du propriétaire sans aucune responsabilité pour la Zec.

6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 La direction peut..

Faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

6.2 La direction peut..

Ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

6.3 La direction peut..

Refuser de délivrer un permis ou bail lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration d'un terrain de camping ou à la sécurité publique.

6.4 La direction peut..

Annuler un permis lorsque le titulaire de ce permis néglige de garder l'unité de camping qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans son permis ou bail.

6.4.1 La direction peut..

Retirer une unité de camping de son emplacement, la faire transporter au poste Audy ou tout autre endroit désigné par la direction de la Zec, sans aucune responsabilité pour la Zec.

6.5 La direction peut..

Faire enlever une unité de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, aux frais du propriétaire.

6.6 La direction peut..

Interdire l'installation ou l'utilisation d'une unité de camping pour le camping saisonnier si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.

6.7 Emplacement libre

Tout emplacement non réservé sur les terrains de camping saisonnier au premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine, sera offert à ceux ayant enregistré leur nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi.

6.8 Liste d'attente

La liste d'attente existante d'individus désirant obtenir un emplacement de camping sur l'un des terrains de camping saisonnier s'applique selon la formule au premier arrivé, premier servi, seulement dans le cas où un site serait vacant et qu'aucun montant n'a été déboursé pour louer ce site.

6.9

Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par le bureau de la direction de la Zec.

6.10 Table de pique-nique

Une table de pique-nique est fournie à l'emplacement désigné de son camping saisonnier aménagé lors de la signature du 1^{er} bail par le locataire. Le locataire doit maintenir la table en bonne état. Dans le cas où la table de pique-nique doit être restaurée, elle sera remplacée par la Zec au frais du locateur à un prix fixé par la Zec.

7 - INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS À USAGE RESTREINT.

7.1 Cabanon

Le cabanon doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagé dans un délai de vingt-quatre (24) heures. En aucun temps, il ne peut être habité ou utilisé à des fins d'habitation. De plus, il doit être situé sur le même terrain de camping saisonnier que les installations et équipements autorisés aux locataires :

- Un emplacement loué pour des fins de camping ne peut être desservi que par un (1) seul cabanon, en sus d'une véranda-cuisinette et d'un abri-moustiquaire;
- La superficie maximale autorisée pour un cabanon est de 100 pi. ca. hors tout et le toit ne doit pas excéder de plus de 10 pouces sur les 4 côtés et la hauteur maximale ne peut avoir plus de 9 pi. au centre à partir du sol.
- Pour tout cabanon, les portes et fenêtres sont autorisées;
- Aucun système de chauffage permanent ou temporaire ne peut être installé à l'intérieur du cabanon;
- Les tableaux et dessins muraux sur les murs extérieurs sont prohibés;
- Le cabanon peut être implanté uniquement dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement.
- Un dégagement minimum d'un (1) mètre par rapport à l'unité de camping.

7.2 Véranda-cuisinette et abri-moustiquaire

- La véranda-cuisinette doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagée dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Seule la véranda-cuisinette peut être habitée uniquement si l'installation ou équipement autorisé (unité de camping) lui est annexé;
- La grandeur permise pour une véranda-cuisinette est de trois (3) mètres de largeur par la longueur de l'installation ou équipement autorisé (unité de camping) et la toiture ne doit pas excéder la hauteur de l'installation ou de l'unité de camping. Les trois (3) autres murs doivent être entièrement dégagés;
- Pour toute véranda-cuisinette, les portes et fenêtres sont autorisées;
- Nonobstant ce qui précède, aucune véranda-cuisinette n'est autorisée pour les tentes;
- Aucun système de chauffage permanent ou temporaire ne peut être installé à l'intérieur de la véranda-cuisinette;
- Les tableaux et dessins muraux sur les murs extérieurs sont prohibés.

Règlements concernant le territoire de la Zec Tawachiche et les terrains de camping. (Révisé en 2019)

1.0- NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA ZEC TAWACHICHE

1.01 Lacs et rivières

Seuls les moteurs électriques sont admis sur tous les lacs et rivières du territoire de la Zec Tawachiche.

1.02

Les moteurs à essence de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) et moins sont permis sur les lacs Roberge, Grand Masketsi, à l'Ours et sur la chaîne du Hackett (Canard, Garneau, Héloïse, Logique et Hackett)

1.03

Toutes embarcations munies de moteur à essence de plus de 9.9 H.P. (chevaux-vapeur) tel que, bateau, ponton, chaloupe, moto marine ou tout autre type d'embarcation équivalent sont strictement interdites sur tous les plans d'eau sur le territoire de la Zec Tawachiche, incluant les plans d'eau mentionnés à l'article 1.02.

1.1 - DÉFINITIONS

1.1.1 Camping saisonnier

Immobilisation sur le territoire de la Zec autorisé par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune, regroupant des sites de camping, appelés camping saisonnier, aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.1.2 Camping court-séjour ou site de villégiature court-séjour regroupé

Espace dégagé autre que le camping saisonnier, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation de quelques unités de camping. Ces terrains de camping sont instaurés en vertu de l'entente de délégation de gestion sur le territoire de la Zec Tawachiche par le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chap. T-8.1).

1.1.3 Camping sauvage ou site de camping rustique

Espace dégagé autre que le camping saisonnier ou court-séjour utilisé à des fins de séjours temporaire permettant l'installation d'un (1) unité de camping et géré par l'Association de Chasse, Pêche et Villégiature du Tawachiche Inc. en vertu du protocole d'entente avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune.

1.2 Unité de camping

Roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth-wheel). Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping; un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule; un camion transformé en campeur.

1.2.1 Définition d'unité de camping

Tout véhicule de moins de 12.2 mètres de longueur par moins de 2.5 mètres de largeur, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un pays étranger.

Aucune unité de camping tel que roulotte, tente-roulotte, tente, motorisé, roulotte à sellette (fifth wheel), de fabrication artisanale ou autre ou modifiée de façon artisanale ou autre ne peut être installée sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

Aucune roulotte de chantier ou de construction, maison mobile, roulotte de parc ou camp mobile de style « Habitaflex » n'est permis sur un terrain de camping ou sur le territoire de la Zec Tawachiche comme unité de camping à compter du premier janvier 2010.

1.2.2 Tente

Désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure. Ne peut être installée sur un terrain de camping saisonnier comme une unité de camping.

1.2.3 Accessoires de services

Sont considérés comme accessoires de service : un patio, une galerie, un cabanon, un foyer extérieur, une véranda-cuisinette, des abris-moustiquaires et peuvent être installés seulement dans les campings saisonniers.

Note IMPORTANTE : Tous les accessoires de services devront rencontrer les nouvelles normes établies du MFFP et de la MRC Mékinac avant la saison estival 2021.

1.2.4 Abris moustiquaire

Nonobstant l'article 1.2.3, un abri moustiquaire peut-être installé sur un camping court-séjour à la condition qu'il soit installé à l'arrivée du locataire et démantelé lors du départ ou de la fin du séjour du locataire.

2 - ENREGISTREMENT

2.1 Enregistrement

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping saisonnier et l'identifier par une vignette installée visiblement, fournie par la Zec.

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle désire installer sur un camping court-séjour et l'identifier visiblement par la fiche d'enregistrement fournie par le préposé à l'accueil de la Zec lors de son enregistrement.

En aucun temps, un locataire d'un terrain de camping saisonnier ne peut détenir plus d'un bail de location de terrain de camping saisonnier sur le territoire de la Zec.

Avant de faire l'installation d'une unité de camping sur le terrain de camping saisonnier, le propriétaire doit obligatoirement prendre rendez-vous avec le bureau de la direction de la Zec pour en faire faire l'inspection.

2.2 Enregistrement

Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

- a) Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

- b) Présenter les pièces d'identité requises au préposé à l'accueil (permis de conduire et les immatriculations de la roulotte);
- c) Indiquer pour chaque période d'occupation, un seul terrain de camping où on lui indique d'installer son unité de camping pour le camping court-séjour.
- d) Obtenir une preuve d'enregistrement auprès du préposé à l'accueil et l'apposer bien en vue sur l'unité de camping utilisée (fiche d'enregistrement);
- e) Remettre au préposé à l'accueil, la preuve d'enregistrement lorsque la période indiquée sur la fiche d'enregistrement est échue en ayant pris soin de ramener avec soi l'unité de camping utilisée et de remettre le lieu occupé dans son état original;
- f) Une personne doit pour enregistrer une unité de camping sur un camping court-séjour ou saisonnier se conformer aux dates, endroit et site mentionné sur sa fiche d'enregistrement ;

3 - DURÉE

3.1 Camping saisonnier

La durée d'occupation d'un camping saisonnier est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.2 Camping court-séjour

La durée d'occupation d'un camping court-séjour est de 14 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

3.3 Camping sauvage ou rustique

La durée d'occupation d'un camping sauvage ou rustique est de 7 jours maximum par période d'occupation est de la date de la journée d'ouverture de la saison de pêche à l'omble de fontaine de la saison estival, à la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

4 - DROITS EXIGIBLES

4.1 Droits

Pour chaque site d'un camping saisonnier, une tarification déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration sera établie;

4.2 Droits

Pour chaque site d'un camping court-séjour, un tarif sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

4.3 Droits

Pour réserver un site sur un terrain de camping saisonnier pour l'année suivant celle en cours, l'occupant doit verser au plus tard le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine de l'année en cours, un montant de 100 \$ en acompte, et la balance devra être payé avant le 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou toute autre date déterminé par le locateur.

Pour tout bail qui n'est pas signé et le paiement réglé au complet à la date limite du 1^{er} dimanche de mai de l'année en cours ou tout autre date déterminé

par le locateur, l'occupant perdra ses droits et son terrain sera offert au premier nom sur la liste d'attente et l'acompte donné ne sera pas remboursé.

4.4 Droits

Tout détenteur d'un terrain de camping saisonnier, qui n'a pas acquitté son droit de réservation avant le premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine. Si pour une raison exceptionnelle, vous avez omis d'effectuer votre dépôt à la date prévue, des frais d'administration de 75\$ vous seront facturés. Et passer le 28 octobre, se sera une expulsion immédiate. À défaut, le locataire s'engage à libérer complètement les Lieux Loués au plus tard à l'arrivée du terme, et ce terrain sera offert au premier de la liste d'attente.

5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Général

Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les terrains de camping court-séjour, saisonniers ou les emplacements de campings sauvages désignés par les préposé(e)s à l'accueil et identifier sur le territoire de la Zec.

5.2 Général

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping saisonnier, qui n'a pas acquitté ses droits de remisage hivernal avant la date de fermeture de la saison estivale, soit le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original, sera responsable de sortir son équipement au plus tard le lendemain de la fermeture de la chasse à l'original.

Tout propriétaire d'une unité de camping sur un camping court-séjour est responsable de sortir son équipement à la date inscrite sur sa fiche d'enregistrement remise par le préposé à l'accueil lors de son enregistrement.

5.3 Général

Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près du poste d'accueil Audy en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

5.4 Général

Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées près des blocs sanitaires.

5.5 Général

Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées et leurs eaux d'égout.

Seuls les bacs sanitaires et conformes vendus sur le marché sont autorisés.

5.6 Général

Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping.

5.7 Général

Tout animal domestique doit demeurer attaché ou en laisse en tout temps à l'intérieur des limites du territoire de la Zec, Les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et disposés de façon adéquate.

En particulier sur les emplacements de campings saisonniers, camping court séjour et camping sauvage, aucun chien ne peut être laissé sans surveillance immédiate de son propriétaire même si celui-ci est attaché sur l'emplacement de l'unité de camping ou à l'intérieure de celle-ci ou dans un véhicule et déranger le voisinage par des aboiements de ou des chien(s).

Tout manquement à cet article du contrat verra l'annulation automatiquement du bail sans droit de contestation du locataire.

5.8 Général

Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 22 heures (PM) jusqu'à 8 heures (AM).

5.9 Général

Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

5.10 Général

Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

5.11 Général

Nul ne peut utiliser comme dortoir ou abri-cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situés dans un camping, sur le territoire de la Zec.

5.12 Général

Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tous autres matériaux sur les murs ou la superstructure d'un bâtiment public situé sur le territoire de la Zec., et/ou sur son unité de camping.

5.12.1

Une bâche peut être installée sur son unité de camping comme protection d'hiver seulement.

5.13 Général

Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une unité de camping et celle-ci l'installer sur une quelconque fondation.

5.14 Général

Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel que façon que ce soit une unité de camping.

5.14.1 Général

Toute réparation effectuée à une unité de camping doit être faite avec les matériaux d'origine et remise dans son état d'origine du manufacturier. Lorsque les travaux seront terminés, aviser le bureau de la direction de la Zec et fournir une photo des travaux effectués. Le bureau de la direction de la Zec décidera si elle doit faire une inspection pour confirmer que le tout est conforme aux règlements de la Zec.

5.15 Général

Les vérandas-cuisinettes, cabanons et abris-moustiquaire sont permis à la condition qu'ils soient conformes à l'article 7 du présent règlement.

5.16 Général

Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping saisonniers, courts-séjours et sauvages déterminés par la Zec et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance. Ailleurs, ils sont interdits, et ce, particulièrement dans les descentes de lacs, les stationnements et en bordure de tous les lacs.

5.17 Général

Un emplacement de camping n'est réservé que pour une unité de camping habitable pour l'utilisation du locataire, son (sa) conjoint (e), les enfants à sa charge de moins de 18 ans, ou de plus de 18 ans si étudiant à plein temps (carte d'étudiant de l'année en cours obligatoire) et logeant dans la même roulotte.

5.17.1 Général

Nul locataire d'une unité de camping ne peut sous-louer, accepter de le prêter, ou y manigancer quelques arrangements de toute nature avec une tierce personne. Lorsqu'un locataire laisse son terrain de camping saisonnier vacant, il doit aviser le bureau d'administration de la Zec de la longévité approximative de son absence afin d'identifier le terrain comme déjà loué.

5.17.2 Général

Nul ne peut changer de place les bornes de son terrain et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante tant sur les côtés qu'à l'arrière du terrain dans son état naturel. En aucun temps, elle ne devrait être inférieure (1 mètre) et le locataire doit tout faire en son possible pour la remettre dans cet état si elle est moins large que le minimum exigé lorsqu'il devient locataire.

5.18 Général

Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, les arbustes, et les plantes sur le territoire de la Zec.

5.18.1 Général

Il est strictement interdit de déplacer ou d'endommager les pancartes et panneaux ou toute autre forme de signalisation de la Zec.

5.19 Général

Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit.

5.20 Général

Aucun panneau publicitaire ou autre panneau de signalisation ou d'information ne peut être installé sans l'autorisation écrite de la direction de la Zec.

5.21 Général

Toute circulation de véhicules moteurs sur les terrains de camping est à vitesse réduite, c'est-à-dire 8 km/h maximum. L'usage de moto « bicycle à gaz » de style motocross est toléré à utilisation très restreinte sur les terrains de la Zec en respectant rigoureusement les règlements.

5.22 Général

Les génératrices sont interdites entre 21 heures (PM) et 9 heures (AM). L'utilisation est restreinte au minimum, trois heures par jour et ne doit en aucun temps déranger les autres campeurs ou nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout manquement à ce règlement entraînera l'annulation du bail sans droit de contestation du locataire.

5.23 Général

Les locataires et les visiteurs doivent stationner leurs véhicules de façon à ne pas entraver la circulation en tout temps.

5.24 Général

Les utilisateurs sont tenus de garder leur emplacement de camping propre en tout temps.

5.25 Général

Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping.

5.26 Général

Les utilisateurs ne peuvent laisser traîner de la vaisselle ou de la nourriture à l'extérieur de leurs équipements de camping.

5.27 Général

Les utilisateurs de la Zec ne peuvent laisser une embarcation en bordure d'un lac lorsque celui-ci est fermé. Toute embarcation laissée sur les lieux sera retirée et transportée aux frais du propriétaire sans aucune responsabilité pour la Zec.

6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 La direction peut..

Faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

6.2 La direction peut..

Ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

6.3 La direction peut..

Refuser de délivrer un permis ou bail lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration d'un terrain de camping ou à la sécurité publique.

6.4 La direction peut..

Annuler un permis lorsque le titulaire de ce permis néglige de garder l'unité de camping qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans son permis ou bail.

6.4.1 La direction peut..

Retirer une unité de camping de son emplacement, la faire transporter au poste Audy ou tout autre endroit désigné par la direction de la Zec, sans aucune responsabilité pour la Zec.

6.5 La direction peut..

Faire enlever une unité de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, aux frais du propriétaire.

6.6 La direction peut..

Interdire l'installation ou l'utilisation d'une unité de camping pour le camping saisonnier si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.

6.7 Emplacement libre

Tout emplacement non réservé sur les terrains de camping saisonnier au premier fin de semaine de la chasse à l'original à la carabine, sera offert à ceux ayant enregistré leur nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi.

6.8 Liste d'attente

La liste d'attente existante d'individus désirant obtenir un emplacement de camping sur l'un des terrains de camping saisonnier s'applique selon la formule au premier arrivé, premier servi, seulement dans le cas où un site serait vacant et qu'aucun montant n'a été déboursé pour louer ce site.

6.9

Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par le bureau de la direction de la Zec.

6.10 Table de pique-nique

Une table de pique-nique est fournie à l'emplacement désigné de son camping saisonnier aménagé lors de la signature du 1^{er} bail par le locataire. Le locataire doit maintenir la table en bonne état. Dans le cas où la table de pique-nique doit être restaurée, elle sera remplacée par la Zec au frais du locateur à un prix fixé par la Zec.

7 - INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS À USAGE RESTREINT.

7.1 Cabanon

Le cabanon doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagé dans un délai de vingt-quatre (24) heures. En aucun temps, il ne peut être habité ou utilisé à des fins d'habitation. De plus, il doit être situé sur le même terrain de camping saisonnier que les installations et équipements autorisés aux locataires :

- Un emplacement loué pour des fins de camping ne peut être desservi que par un (1) seul cabanon, en sus d'une véranda-cuisinette et d'un abri-moustiquaire;
- La superficie maximale autorisée pour un cabanon est de 100 pi. ca. hors tout et le toit ne doit pas excéder de plus de 10 pouces sur les 4 côtés et la hauteur maximale ne peut avoir plus de 9 pi. au centre à partir du sol.
- Pour tout cabanon, les portes et fenêtres sont autorisées;
- Aucun système de chauffage permanent ou temporaire ne peut être installé à l'intérieur du cabanon;
- Les tableaux et dessins muraux sur les murs extérieurs sont prohibés;
- Le cabanon peut être implanté uniquement dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement.
- Un dégagement minimum d'un (1) mètre par rapport à l'unité de camping.

7.2 Véranda-cuisinette et abri-moustiquaire

- La véranda-cuisinette doit être démontable ou avoir la possibilité d'être déménagée dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Seule la véranda-cuisinette peut être habitée uniquement si l'installation ou équipement autorisé (unité de camping) lui est annexé;
- La grandeur permise pour une véranda-cuisinette est de trois (3) mètres de largeur par la longueur de l'installation ou équipement autorisé (unité de camping) et la toiture ne doit pas excéder la hauteur de l'installation ou de l'unité de camping. Les trois (3) autres murs doivent être entièrement dégagés;
- Pour toute véranda-cuisinette, les portes et fenêtres sont autorisées;
- Nonobstant ce qui précède, aucune véranda-cuisinette n'est autorisée pour les tentes;
- Aucun système de chauffage permanent ou temporaire ne peut être installé à l'intérieur de la véranda-cuisinette;
- Les tableaux et dessins muraux sur les murs extérieurs sont prohibés.

7.3 Matériaux de finition extérieure

Liste des matériaux autorisés par la Zec Tawachiche pour la finition extérieure d'un cabanon, à partir du premier janvier 2010 :

- Déclin de vinyle et d'aluminium;
- Tôle d'acier émaillée ou galvanisée;
- Contreplaqué et panneaux de copeaux agglomérés peints ou teints.

8 - DÉINSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS À USAGE RESTREINT.

Les vérandas-cuisinettes et les abris-moustiquaires devront être démontés au plus tard le lendemain de la date de fermeture de la chasse à l'original, et ne peuvent être remontés avant la date de la journée de l'ouverture de la pêche à l'omble de fontaine de l'année suivante.

9 – ARMES À FEU ET CHASSE SUR LES CAMPINGS.

9.1 Réglementation

Sur les terrains de camping, les règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la Province de Québec.

10 - COMPORTEMENT

10.1

À compter de l'année 2013, tout nouveau locataire de terrain de camping sous bail sera soumis à une période de probation de deux (2) ans à compter de la date de la signature du bail afin d'évaluer le comportement général du nouveau locataire, de ses dépendants ainsi que toutes personnes faisant partie de son entourage.

10.2

Tout utilisateur de la Zec qui se présente au poste d'accueil ou à tout autre endroit sur le territoire de la Zec, et qui utilise un langage abusif ou inapproprié tel que sacres, intimidation, menaces, etc. envers un employé (e) et/ou un administrateur sera expulsé de son terrain de camping sans aucun remboursement et sans droit de recours contre la Zec. Malgré ce qui précède, par une demande écrite de l'utilisateur, le conseil d'administration peut rencontrer l'utilisateur et de convenir d'une entente écrite avec l'utilisateur si les membres du conseil d'administration le jugent opportun.

10.3

À défaut de se conformer à ces règlements, les utilisateurs des terrains de camping devront libérer l'emplacement qu'ils occupent dans les délais exigés par le conseil d'administration et/ou son représentant, et, à défaut, le conseil d'administration et/ou son représentant pourra prendre action sans droit de recours envers la corporation et/ou son représentant, et ce, aux frais du contrevenant.

11 – CAMPING-CHASSE

Règlementation spéciale pour le camping lors de la période de chasse sur le territoire de la Zec et fait partie intégrante des règlements concernant le territoire de la Zec Tawachiche et les terrains de camping.

11.1

Toute personne peut installer une unité de camping à proximité d'un lieu de chasse.

11.2 Enregistrement

Toute personne doit enregistrer l'unité de camping qu'elle doit installer près d'un lieu de chasse et l'identifier visiblement par la vignette d'identification fournie par les préposés à l'accueil de la Zec lors de son enregistrement.

11.3 Durée

La durée d'occupation d'une unité de camping à proximité du lieu de chasse peut débuter à compter du fin de semaine suivant la fermeture de la pêche et se terminer au maximum 3 jours après la date de fermeture de la chasse à l'original.

11.4 Droits exigibles

Pour chaque site d'occupation, un tarif sera déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration pour ceux qui n'ont pas acquitté au cours de l'année une tarification de camping saisonnier.

11.5

Les occupants d'un emplacement de camping et les usagers du territoire doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés à cette fin près du poste d'accueil Audy en saison ou les ramener à leur domicile hors saison.

11.6

Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées aux endroits réservés à cette fin, soit dans les toilettes sèches ou les points de vidange des eaux usées près des blocs sanitaires.

11.7

Les articles 10.2 et 10.3 des règlements concernant le territoire de la Zec Tawachiche et les terrains de camping s'appliquent et se décrivent comme suit :

10.2

Tout utilisateur de la Zec qui se présente au poste d'accueil ou à tout autre endroit sur le territoire de la Zec, et qui utilise un langage abusif ou inapproprié tel que sacres, intimidation, menaces, etc. envers un employé (e) et ou un administrateur sera expulsé de son terrain de camping sans aucun remboursement et sans droit de recours contre la Zec.

Malgré ce qui précède, par une demande écrite de l'utilisateur, le conseil d'administration peut rencontrer l'utilisateur et de convenir d'une entente écrite avec l'utilisateur si les membres du conseil d'administration le jugent opportun.

10.3

À défaut de se conformer à ces règlements, les utilisateurs des terrains de camping, devront libérer l'emplacement qu'ils occupent dans les délais exigés par le conseil d'administration et/ou son représentant, et, à défaut, le conseil d'administration et/ou son représentant pourra prendre action sans droit de recours envers la corporation et/ou son représentant, et ce, aux frais du contrevenant.